

Droit aux suppléments sociaux 42 bis et 50 ter : quels revenus sont pris en considération ?

I ANCIEN <i>contrôle de 2004</i>	II NOUVEAU <i>paiement provisionnel de 2005</i>
<p>Revenus de remplacement attributaire + allocataire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocations de chômage <i>(y compris les prépensions et les allocations de garantie de revenus)¹</i> • Indemnités de maladie-invalidité • Indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle • Pensions et rentes • Allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM • Allocations en provenance de l'étranger <p>Revenus professionnels de l'allocataire ou du conjoint/partenaire attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salaires d'un autre travail supérieurs à € 243,42 par mois = obstacle • Revenus de travailleur indépendant supérieurs à € 243,42 par mois = obstacle • Salaires provenant d'un travail à temps partiel avec maintien des droits de chômeur, au-delà de € 243,42 par mois <i>(la partie au-delà de € 243,42 est attribuée aux revenus de remplacement)</i> • Chèques-services 	<p>Revenus de remplacement attributaire + allocataire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocations de chômage <i>(y compris les prépensions et les allocations de garantie de revenus)</i> • Indemnités de maladie-invalidité • Indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle • Pensions et rentes • Allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM • Allocations en provenance de l'étranger <p>Revenus professionnels de l'allocataire ou du conjoint/partenaire attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salaires d'un autre travail en totalité • Revenus de travailleur indépendant en totalité • Salaires provenant d'un travail à temps partiel avec maintien des droits de chômeur en totalité • Chèques-services
<p>EXEMPTIONS</p> <p>Attributaire + allocataire ou conjoint/partenaire attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste des revenus de remplacement qui ne sont PAS pris en considération <p>Attributaire seul</p> <ul style="list-style-type: none"> • revenus professionnels de l'attributaire 	<p>COMPTENT AUSSI A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2005</p> <p>Attributaire + allocataire ou conjoint/partenaire attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les allocations d'accompagnement • Les pensions extralégales • Les pensions ou indemnités pour les victimes de guerre civiles • Les pensions de réparation pour les militaires • Le revenu d'intégration ou le revenu garanti aux personnes âgées • Les allocations aux handicapés • Les chèques ALE <p>AUSSI pour l'attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les salaires provenant d'un travail à temps partiel avec maintien des droits en tant que chômeur • Les salaires provenant d'un autre travail • Les chèques-services • Les revenus de travailleur indépendant

¹ Si les revenus de remplacement de l'allocataire ou du conjoint de l'attributaire sont inférieurs ou égaux à € 243,42 par mois, ces revenus de remplacement sont neutralisés. Si le montant de ces revenus de remplacement de l'allocataire ou du conjoint est supérieur, il est pris en compte.